

Chérif Mohamed Hafedh,
Chikh Rouhou Mohamed,
N'siri Ali,
Khédher Abdelfatteh,
El Loumi Hichem,
Abdel Moula Chokri,
Ayadi Salaheddine,
El Hamdi Youssef,
Dougari Mohamed,
Labidi Djobbi Samia,
Dammak Hédi,
Ben Hassan Boussafa Dalanda,
Talbi Habiba.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009, relatif aux conditions de la formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire pour le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2002 - 54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie du médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire doit être dirigé par un médecin vétérinaire ayant suivi une formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire conformément à l'une des modalités suivantes :

- être titulaire du diplôme de spécialisation en biologie médicale vétérinaire de l'école nationale de médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence,

- ayant exercé au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste ou de médecin vétérinaire hospitalo-universitaire spécialiste en parasitologie, en microbiologie ou en biochimie et ayant exercé dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire pluridisciplinaire pendant au moins un an.

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-3850 du 30 décembre 2009, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de vie.